

COMMUNE DE
SARRIANS
VAUCLUSE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

L'an deux mille quinze, le treize octobre, le Conseil Municipal étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses réunions, après convocation légale envoyée le 7 octobre, sous la présidence de Madame Anne-Marie BARDET, Maire.

en exercice : 29

Présents (23) : BARDET Anne-Marie, BELMON Arlette, VILLON Gérard, BAUDIN Véronique, BEGNIS Jean-Claude, MOURIC Tristan, CARRETIER Alain, BOURRET Stéphane, LUIGGI Jean-François, MASTICE Mireille, PIQ Christine, GARCIA-CACERES Sandra, BREMOND Sylvie, ADAM Denis, TELL Charles, BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne, ONDE Robert, DERIVE Annie, CHIRON Anne-Marie, KORMANYOS Alexandre,

Absents excusés (5) : FLAGEAT Patrice (donne procuration à VILLON Gérard), BENEDETTI Sylviane (donne procuration à BELMON Arlette), VEYRIER-BOREL Sophie (donne procuration à BARDET Anne-Marie), CHABROL Annie (donne procuration à PIQ Christine), WYREBSKI Christine (donne procuration à GARCIA-CACERES Sandra),

Absent (1) : DALLE Laurence

Secrétaire de séance : Monsieur BEGNIS Jean-Claude

n° 08	SPANC – DEMANDE D'ADHESION AU SYNDICAT RHONE-VENTOUX ET TRANSFERT DE LA COMPETENCE SPANC
-------	---

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude BEGNIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-1 et suivants,

VU la délibération du conseil municipal n° 007 du 14 janvier 2010 portant création du Service Public d'Assainissement Non Collectif,

La commune de Sarrians exerce en régie la compétence Assainissement Non Collectif depuis le 1^{er} janvier 2010.

Le SPANC est un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) soumis à un équilibre budgétaire strict dont les conditions sont définies aux articles L2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le SPANC doit être financé par les redevances des usagers.

Le budget d'un SPIC doit être équilibré en dépenses et en recettes, et les flux financiers entre le budget général de la collectivité et le budget annexe du SPIC sont strictement interdits, sauf durant les 5 premiers exercices du SPANC.

Depuis la création de ce service, le budget principal de la commune a versé chaque année une subvention d'équilibre sur le budget annexe du SPANC, à savoir :

2010 : 25 000 €

2011 : 36 500 €

2012 : 26 000 €

2013 : 25 000 €

2014 : 14 000 €

soit un total de 126 500 €.

Parallèlement, compte tenu du volume de diagnostics effectués par le service, les recettes provenant des redevances des usagers se sont élevées à :

2010 : 1 267,11 €

2011 : 7 194,25 €

2012 : 12 038,10 €

2013 : 20 549,00 €

2014 : 8 218,10 €.

soit un total de 49 266,56 €

Face à l'impossibilité d'équilibrer le budget du SPANC compte tenu notamment d'un parc trop faible de dispositifs ANC sur la commune (821) et en raison de l'impossibilité de continuer à assurer ce service avec un déficit, la collectivité a engagé depuis le début de l'année une réflexion afin de trouver la meilleure solution dans l'intérêt des sarriannais.

Ont été ainsi examinées les solutions suivantes :

- Augmentation des tarifs pour équilibrer le budget du service : il serait nécessaire de porter le tarif des visites à 400 € environ (contre 72,99 € TTC actuellement pour un diagnostic initial et 112,61 € TTC pour les visites périodiques), ce qui serait insupportable pour les usagers du service ;
- Transfert de la compétence SPANC au Syndicat Rhône-Ventoux (33 communes adhérentes, gère actuellement 7 000 ANC – tarif actuel de la visite : 113 €).

Cette seconde solution ayant été privilégiée par les membres de la Commission de l'Eau-Assainissement réunie le 25 février 2015, puis le 7 octobre 2015, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur la demande de transfert au Syndicat Rhône-Ventoux.

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Sarrians de transférer la compétence SPANC au Syndicat Rhône-Ventoux,

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport de Madame le Maire,

Vu l'avis des Commissions de l'Eau-Assainissement des 25 février et 7 octobre 2015

Après avoir délibéré, à la majorité (8 abstentions : MM. KORMANYOS Alexandre, ADAM Denis, BOUREZ Pascal, DIAZ Nathalie, MONIER Marcel, BUSCA Corinne, ONDE Robert, DERIVE Annie),

SOLLICITE l'adhésion au Syndicat Rhône-Ventoux à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

SOLLICITE le transfert de la compétence SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) au Syndicat Rhône-Ventoux à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

PRECISE qu'il a été convenu avec le Syndicat Rhône-Ventoux que la commune de Sarrians conservera à sa charge le déficit du budget annexe du SPANC dans son budget principal ;

PRECISE que la commune de Sarrians conserve dans ses effectifs l'agent affecté partiellement au service du SPANC ;

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la COVE**



Anne-Marie-BARDET

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Toute personne qui saisit le juge administratif doit s'acquitter d'une contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts, à l'exception des personnes qui bénéficient de l'aide juridictionnelle et des référés libérés (article L521-2 du CJA). A défaut de son paiement, la demande sera déclarée irrecevable.

Délibération affichée le :

15 OCT. 2015

